

NOTE DE SERVICE

N° 01-044-V5 du 27 mars 2001

NOR : BUD R 01 00044 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

DÉPENSES DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR -
NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE APPLICABLE POUR LA GESTION 2001

ANALYSE

Note de service annuelle sur la nomenclature budgétaire des dépenses des services déconcentrés du Trésor, à l'usage des services "Personnel et Matériel"

Date d'application : 01/01/2001

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; GESTION DU MATÉRIEL ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
DÉPENSES PUBLIQUES ; NOMENCLATURE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 00-010-V5 du 24 janvier 2000

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACCT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TGCST	TOM	CPE	CSE
PGA	ENT											

DIFFUSION

CS 5

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1^{ère} Sous-direction - Bureau 1B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Nomenclature budgétaire applicable aux dépenses des services déconcentrés du Trésor pour la gestion 2001	5
ANNEXE N° 2 : Classification des dépenses des services déconcentrés du Trésor selon leur modalité de paiement	33
ANNEXE N° 3 : Tableau de codification des ordonnateurs secondaires et des comptables accrédités pour les dépenses des services déconcentrés du Trésor	37

La présente note de service a pour objet de porter à la connaissance des Trésoriers-Payeurs Généraux la nomenclature détaillée des chapitres, articles et paragraphes budgétaires applicables aux dépenses des services déconcentrés du Trésor, pour l'année 2001, qui fait l'objet de l'annexe n° 1 ci-jointe.

Par rapport à la nomenclature d'exécution des dépenses utilisée en 2000, les modifications notables concernent :

Le chapitre 31-94 :

- création des paragraphes 26 « indemnité de gestion conjointe », 27 « indemnité de gestion des Associations Syndicales Autorisées », 28 « indemnités forfaitaires aux agents du Service de la Redevance de l'Audiovisuel affectés aux opérations de contrôle », 29 « autres indemnités Etranger » (paragraphe regroupant les indemnités d'intérim et de responsabilité Etranger auparavant imputées au paragraphe 90) et 84 « indemnité d'établissement Etranger »,
- prise en compte de la réforme indemnitaire des agents du Trésor public à compter de la gestion 2001. Les instructions relatives à la nomenclature retenue pour 2001 vous seront communiquées ultérieurement.

Modification de la structure du chapitre 33-91 « prestations sociales versées par l'État » :

- le paragraphe 32 « autres risques maladie » devient « allocation d'invalidité temporaire »,
- création du paragraphe 33 : « capital décès »,
- création du paragraphe 39 : « autres risques maladie ».

Le chapitre 34-98, en plus de modifications particulières de nombreux paragraphes, se caractérise par :

- l'introduction des paragraphes 50 et 60 (frais de déplacement) à l'article 41 ;
- les indemnités de stage « article 14 » (ancien paragraphe 57) et les déplacements en métropole (régimes forfaitaires et spéciaux) « article 15 » (ancien paragraphe 54) deviennent respectivement le paragraphe 66 et le paragraphe 69 ;
- une subdivision du paragraphe 70 « dépenses spécifiques » est créée pour permettre l'imputation de dépenses relatives à l'activité d'épargne auparavant payées sur des comptes extrabudgétaires.

Un chapitre 37-92 « Réforme-modernisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » est créé, divisé en :

- article 41 : « nouveau système d'information des administrations fiscales »,
- article 42 : « rénovation de la gestion publique »,
- article 43 : « actions innovantes ».

Les paragraphes du chapitre 37-92 sont ouverts en gestion 2001.

Font par ailleurs, comme chaque année, l'objet d'une annexe à la présente note de service :

- la classification des dépenses des services déconcentrés du Trésor, selon qu'elles sont payables après mandatement, sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable (annexe n° 2),
- le tableau consignait la codification des ordonnateurs secondaires et des comptables assignataires des dépenses des services déconcentrés du Trésor utilisée pour les délégations de crédits de paiement émises par le Bureau 1B dans le cadre de l'application informatisée de comptabilité budgétaire SIGMA (annexe 3).

Toutes difficultés d'application de la présente note de service seront communiquées à la Direction sous le timbre du Bureau 1B.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA 1^{ÈRE} SOUS-DIRECTION

JEAN BAPTISTE GILLET

ANNEXE N° 1 : Nomenclature budgétaire applicable aux dépenses des services déconcentrés
du Trésor pour la gestion 2001

Imputations d'exécution	Observations
<p style="text-align: center;"><u>I - BUDGET DES CHARGES COMMUNES</u></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 13.03 - FRAIS DIVERS DE TRESORERIE</p> <p>ARTICLE 30 - GESTION COURANTE DES VALEURS DU TRESOR ET FRAIS DIVERS</p> <p>§ 40. Frais divers de gestion courante.</p> <p>§ 50. Frais d'encaissement des chèques tirés sur les banques étrangères</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 15.03 - FRAIS DE POURSUITES ET DE CONTENTIEUX</p> <p>ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES, ENREGISTREMENT, DOMAINE, TIMBRE</p> <p>§ 12. Frais de poursuite et de contentieux (CP)</p> <p>ARTICLE 30 - PRODUITS DIVERS</p> <p>§. 10. Frais de poursuite et contentieux</p>	<p>Dépenses payables sans ordonnance- ment.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p align="center">II - <u>BUDGET DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE</u></p> <p align="center">TITRE III</p> <p align="center">MOYENS DES SERVICES</p> <p>Première partie - Personnel - Rémunérations d'activité</p> <p align="center">CHAPITRE 31.90 - REMUNERATIONS PRINCIPALES ET DEPENSES DE PERSONNELS OUVRIERS</p> <p>ARTICLE 40 - TRESOR PUBLIC</p> <p>§ 10. Personnels titulaires</p> <p>§ 11. Rémunérations principales (métropole et DOM)</p> <p>§ 12. Rémunérations principales (TOM, Nouvelle Calédonie et Etranger).</p> <p>§ 13. Frais d'intérim</p>	<p>Traitement des personnels titulaires en métropole, dans les DOM, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et retenues pour pensions civiles mises à la charge des personnels.</p> <p>Rémunérations principales des personnels titulaires dans les TOM et à l'étranger.</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et retenues pour pensions civiles mises à la charge des personnels.</p> <p>Indemnités aux gérants intérimaires des postes comptables.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
§ 14. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM.	Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 11. Indexation à la Réunion sur rémunérations du § 11 et majorations correspondantes. Majoration et indemnité compensatrice Saint-Pierre et Miquelon.
§ 15. Majoration de traitement pour affectation dans les TOM et Nouvelle Calédonie	Coefficient de majoration TOM.
§ 16. Charges connexes (Etranger).	Indemnité de résidence du personnel titulaire dans les pays étrangers.
§ 20. Personnels non titulaires :	Traitement des personnels contractuels en métropole.
§ 21. Personnels contractuels (métropole) - Rémunérations principales.	Cotisations de sécurité sociale (part à la charge des personnels).
§ 22. Cadres locaux (TOM et Nouvelle Calédonie) - Rémunérations principales.	Rémunérations principales des agents non titulaires dans les TOM (cadres locaux, contractuels).
§ 23. Cadres locaux et contractuels (Etranger) - Rémunérations principales.	Rémunérations principales des agents non titulaires à l'étranger de nationalité française ou étrangère.
§ 24. Charges connexes (TOM et Nouvelle Calédonie).	Versements des contributions aux caisses de pensions par les agents des cadres locaux des TOM. Coefficient de majoration des agents non titulaires dans les TOM.

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 25. Charges connexes (Etranger)</p>	<p>Indemnité de résidence du personnel non titulaire dans les pays étrangers.</p> <p>Frais médicaux et pharmaceutiques des agents de nationalité étrangère.</p>
<p>§ 50. Agents non titulaires rémunérés sur emplois de titulaires bloqués.</p>	
<p>§ 52. Auxiliaires sur emplois vacants de titulaires Rémunérations principales.</p>	<p>Rémunérations principales des auxiliaires de bureau sur emplois vacants de titulaires (en métropole et dans les DOM).</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p>
<p>§ 53. Majorations de traitement pour affectation dans les DOM.</p>	<p>Majorations spéciales DOM sur rémunération du § 52</p>
<p>§ 60 Nouvelle Bonification Indiciaire</p>	<p>Décret n° 91.106 et arrêté d'application du 14 octobre 1991 modifiés</p>
<p>§ 80. Indemnités diverses :</p>	
<p>§ 81. Indemnités de résidence (métropole)</p>	<p>Indemnités de résidence en métropole et dans les DOM.</p>
<p>§ 82. Indemnités de résidence (TOM et Nouvelle Calédonie).</p>	<p>Indemnités de résidence dans les seuls TOM.</p>
<p>§ 87. Fonctionnaires en congé de formation professionnelle Indemnité mensuelle forfaitaire.</p>	<p>Indemnité mensuelle forfaitaire (décret n° 85-607 du 14 juin 1985).</p>
<p>§ 90. Supplément familial de traitement.</p>	
<p>§ 91. Supplément familial de traitement (métropole et DOM).</p>	<p>Supplément familial de traitement en métropole et dans les DOM.</p>
<p>§ 92. Supplément familial de traitement (TOM, Nouvelle Calédonie et Etranger)</p>	<p>Suppléments familiaux de traitement ou de solde (TOM).</p> <p>Supplément familial : personnel de nationalité française (à l'étranger) et personnel étranger.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p style="text-align: center;">CHAPITRE 31-94 - INDEMNITES ET ALLOCATIONS DIVERSES</p> <p>ARTICLE 40 - TRESOR PUBLIC</p> <p>§ 10. Indemnités pour travaux supplémentaires</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 11. Heures supplémentaires (Décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950).</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 12. Indemnités horaires (TOM et Nouvelle Calédonie).</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 13. Indemnités pour travaux supplémentaires (Etranger)</p> <p>§ 20. Indemnités pour sujétions spéciales :</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 21. Indemnités forfaitaires (Décret n° 68-561 du 19 juin 1968).</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 22. Indemnité de responsabilité.</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 23. Frais de contrôle et de perception du prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos.</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 24. Indemnité de gestion des OPHLM et des OPAC</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 25. Indemnité pour frais d'administration des ventes des coupes de bois de l'ONF</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 26. Indemnité de gestion conjointe</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 27. Indemnité de gestion des Associations Syndicales Autorisées</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 28. Indemnités forfaitaires aux agents du service de la Redevance de l'Audiovisuel affectés aux opérations de contrôle</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 29. Autres indemnités (Etranger)</p>	<p>Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié par le décret n° 91-782 du 13 août 1991).</p> <p>Indemnités pour travaux supplémentaires dans les TOM.</p> <p>Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (personnel étranger).</p> <p>Indemnités prévues par le décret n° 50-482 du 2 mai 1950, modifié par le décret n° 68-561 du 19 juin 1968 (métropole-DOM-TOM).</p> <p>Métropole-DOM-TOM.</p> <p>Application du décret n° 75-788 du 13 août 1975.</p> <p>Arrêté du 2 mars 1960</p> <p>Arrêté du 7 février 1969</p> <p>Décret n° 2000-247 du 15 mars 2000</p> <p>Indemnité d'intérim Indemnité de responsabilité</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
§ 30. Indemnités dépendant du rendement ou de la productivité.	Complément indemnitaire mensuel (CIM) Indemnités aux agents de catégorie A non comptables (IANC) ; Ajustement indemnitaire des B (AIB). Abondement indemnitaire des C (AIC)
§ 40. Indemnités de qualification et de technicité.	
§ 41. Prime de fonctions aux fonctionnaires affectés au traitement de l'information indexée sur le point fonction publique	Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié par décret n° 89-558 du 11 août 1989.
§ 43. Prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables (décrets n° 73-374 du 28 mars 1973 et 78-152 du 6 février 1978).	Métropole-DOM-TOM.
§ 46. Indemnité mensuelle de technicité.	Métropole-DOM-TOM-Etranger.
§ 50. Indemnités d'enseignement et de jury (décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968).	Rémunération pour travaux d'enseignement et participation aux jurys de concours assurés à titre d'occupation accessoire : - cours et conférences, enseignements généraux ; - rémunération des praticiens de la formation professionnelle ; - participation aux jurys de concours et d'examens (métropole-DOM-TOM).
§ 60. Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse.	Décret n° 89-251 du 20 avril 1989.
§ 70. Autres charges connexes	
§ 71. Indemnité exceptionnelle pour cessation progressive d'activité.	
§ 72. Indemnité exceptionnelle de mutation.	Décret n° 90-1022 du 16 novembre 1990.
§ 79. Indemnité exceptionnelle	Décret n° 97-215 du 10 mars 1997.

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 80. Indemnités résidentielles:</p> <p>§ 81. Prime spéciale d'installation.</p> <p>§ 82. Indemnité d'éloignement</p> <p>§ 83. Autres indemnités résidentielles.</p> <p>§ 84. Indemnité d'établissement (Etranger)</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 31-96 - REMISES DIVERSES</p> <p>ARTICLE 40 -TRESOR PUBLIC</p> <p>§ 10. Remises sur comptes de dépôts.</p>	<p>Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié par le décret n° 92-97 du 24 janvier 1992.</p> <p>Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion : paiement après mandatement ou sans ordonnancement préalable.</p> <p>TOM : paiement après mandatement.</p> <p>Indemnité pour difficultés administratives en Alsace et en Lorraine.</p> <p>Dépenses payables sans ordonnancement.</p> <p>Prime de fidélité sur les dépôts des personnels et retraités du ministère de l'économie et des finances.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p style="text-align: center;">CHAPITRE 31-97 - AUTRES PERSONNELS NON TITULAIRES - REMUNERATIONS</p> <p>ARTICLE 40 - TRESOR PUBLIC.</p> <p>§ 50. Auxiliaires ou vacataires sur crédits :</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 51. Rémunérations principales</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 53. Majoration de traitement pour affectation outre-mer.</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 54. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 55. Indemnisation du chômage.</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 56. Indemnités de résidence.</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 57. Supplément familial de traitement</p> <p>§ 60. Vacataires dans les TOM, en Nouvelle Calédonie et à l'Etranger.</p> <p>§ 90. Autres personnels :</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 91. Portiers, concierges et veilleurs de nuit - Salaires.</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 92. Personnels contractuels (restauration collective).</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 94. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 95. Indemnisation du chômage.</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 96. Rémunération des apprentis.</p>	<p>Rémunérations principales des auxiliaires recrutés sur crédits accordés par autorisation de la direction (métropole et DOM).</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 51.</p> <p>Indexation à la Réunion sur rémunérations du § 51 et majorations correspondantes.</p> <p>Arrêté du 4 janvier 1994 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 1994 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention.</p> <p>Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole ou dans les DOM).</p> <p>Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole et dans les DOM).</p> <p>Rémunérations des portiers, concierges, des veilleurs de nuit et de leurs remplaçants en métropole et dans les DOM.</p> <p>Rémunérations des personnels contractuels employés dans certains restaurants administratifs.</p> <p>Cf. § 55.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>Troisième partie - Personnel en activité et en retraite - Charges sociales</p> <p>CHAPITRE 33-90 - COTISATIONS SOCIALES - PART DE L'ETAT</p> <p>ARTICLE 40 - TRESOR PUBLIC</p> <p>§ 10. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'Etat :</p> <p>§ 11. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'Etat Métropole et Polynésie.</p> <p>§ 12. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'Etat TOM et collectivité territoriale (hors Polynésie et Saint-Pierre et Miquelon).</p> <p>§ 13. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon</p> <p>§ 14. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'Etat détachés à l'étranger.</p> <p>§ 15. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'Etat - DOM.</p> <p>§ 21. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance-maladie sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 23. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance-vieillesse sur le salaire plafonné.</p> <p>§ 24. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance- vieillesse sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 32. Sécurité sociale. Ensemble des risques. Agents non titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle.</p> <p>§ 40. Sécurité Sociale des personnels militaires</p>	<p>Règlement sans délégation de crédits Instruction n° 72-26 B1 du 11 février 1972</p> <p>Personnels temporaires (cotisations d'assurances sociales, de prestations familiales et d'accidents du travail à la charge de l'Etat).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
§ 50. Cotisations aux régimes de retraites complémentaires et organismes de prévoyance collective	
§ 51. Cotisations IRCANTEC.	
§ 52. Cotisations IRCANTEC - Agents outre-mer.	
§ 57. Autres cotisations de retraites complémentaires.	
§ 60. Taxe pour les transports.	Versement destiné aux transports en commun.
§ 70. Cotisations patronales versées au FNAL au titre des personnels non titulaires.	Parts patronales : fonds national d'aide au logement.
§ 90. Affiliation rétroactive aux assurances sociales.	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p style="text-align: center;">CHAPITRE 33-91 - PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT</p> <p>ARTICLE 40 - TRESOR PUBLIC</p> <p>§ 10. Prise en charge des trajets domicile-travail.</p> <p>§ 20. Prestations familiales :</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 21. Allocation d'adoption.</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 22. Allocation pour jeune enfant.</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 23. Allocation d'éducation spéciale.</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 24. Complément familial.</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 25. Allocations familiales</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 26. Allocation de parent isolé.</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 27. Allocation parentale d'éducation.</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 28. Allocation de rentrée scolaire.</p> <p style="padding-left: 20px;">§ 29. Allocation de soutien familial</p>	<p>Règlement sans délégation de crédits. Instructions n° 72-26-B1 du 11 février 1972</p> <p>Métropole. Application du décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 et de l'arrêté du même jour.</p> <p>Prestations légales créées par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 sur la famille.</p> <p>Allocation correspondant à une extension de l'allocation d'orphelin. Code de la Sécurité Sociale, Livre V, titre II, chapitre 3 et titre VII, chapitre 1^{er}.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Risque maladie et risques assimilés :</p> <p>§ 31. Congés de longue durée.</p> <p>§ 32. Allocation d'invalidité temporaire.</p> <p>§ 33. Capital décès.</p> <p>§ 39. Autres risques maladie.</p> <p>§ 40. Accidents de service.</p> <p>§ 50. Accidents du travail.</p> <p>§ 60. Contrôles médicaux obligatoires.</p> <p>§ 70. Autres prestations :</p> <p>§ 71. Allocation de présence parentale</p> <p>§ 72. Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et allocation de garde d'enfant à domicile dans les DOM.</p>	<p>Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée</p> <p>Application des articles D. 713 à 18 du code de la Sécurité Sociale</p> <p>Remboursement aux fonctionnaires de frais d'accident du travail en application de l'article 36 (2°), 2^{ème} alinéa, de l'ordonnance n° 59-24 du 4 février 1959 (paiement après mandatement).</p> <p>Prestations versées au titre de la législation sur les accidents du travail en faveur des agents non titulaires, rentes d'accidents du travail (paiement après mandatement).</p> <p>Rétributions versées pour les contrôles médicaux obligatoires effectués en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 [taux des rétributions fixées par l'arrêté du 15 avril 1982 (paiement après mandatement)].</p> <p>Loi n° 2000-2157 du 23 décembre 2000 et décret n° 2001-105 du 5 février 2001.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 75. Congés de naissance ou d'adoption</p> <p>§ 79. Autres prestations familiales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 81. Autres prestations sociales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 82 . Autres prestations sociales non indexées sur le point fonction publique</p> <p>§ 91. Revenu de remplacement du Congé de Fin d'Activité.</p> <p>CHAPITRE 33-92 - PRESTATIONS ET VERSEMENTS FACULTATIFS</p>	<p>(Paiement après mandatement).</p>
<p>ARTICLE 40 - TRESOR PUBLIC</p> <p>§ 10. Aide aux enfants handicapés-Allocations.</p> <p>§ 20. Aide aux mères:</p> <p>§ 21. Allocations.</p> <p>§ 40. Subventions.</p> <p>§ 50. Biens et services liés à la restauration.</p> <p>§ 60. Emplois des handicapés. Mobilier, matériel, agencement, aménagement.</p>	<p>(Paiement après mandatement).</p> <p>Allocations pour la garde de jeunes enfants.</p> <p>Prestations relatives à la prise en charge des cotisations sociales des assistances maternelles.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>Quatrième partie - Matériel et fonctionnement des services</p> <p>CHAPITRE 34-98 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES</p> <p>ARTICLE 41 - TRESOR PUBLIC = CREDITS DECONCENTRES</p> <p>§ 10. Matériel et fournitures.</p> <p>§ 11. Achat de mobilier</p> <p>§ 12. Achat de matériel technique.</p> <p>§ 13. Achat de matériel de bureau.</p> <p>§ 14. Fournitures de bureau.</p> <p>§ 15. Entretien et réparation de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 16. Location de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 17. Transport de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 18. Abonnements et documentation.</p> <p>§ 19. Autres fournitures.</p> <p>§ 20. Achats de services et autres dépenses.</p> <p>§ 21. Frais de correspondance.</p> <p>§ 22. Formation (hors informatique).</p> <p>§ 23. Etudes et honoraires.</p> <p>§ 24. Travaux d'impression.</p> <p>§ 25. Frais de réception.</p> <p>§ 26. Transport de fonds.</p> <p>§ 27. Redevance liaisons spécialisées alarme.</p> <p>§ 28. Télécommunications (voix, fax...)</p> <p>§ 29. Autres services.</p>	<p>Y compris travaux confiés à l'Imprimerie nationale.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 31. Locations immobilières.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagements et câblage de locaux).</p> <p>§ 33. Entretien immobilier.</p> <p>§ 34. Energie, eau.</p> <p>§ 35. Nettoyage des locaux.</p> <p>§ 36. Gardiennage.</p> <p>§ 37. Impôts relatifs à l'immobilier.</p> <p>§ 38. Charges connexes aux loyers.</p> <p>§ 40. Véhicules.</p> <p>§ 41. Achat de véhicules de tourisme.</p> <p>§ 42. Achat d'autres véhicules.</p> <p>§ 43. Entretien des matériels de transport.</p> <p>§ 44. Outillage et fourniture.</p> <p>§ 45. Carburants, lubrifiants.</p> <p>§ 46. Location de véhicules.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Déplacements temporaires.</p> <p>§ 51. Déplacements en métropole (repas et nuitées).</p> <p>§ 52. Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel).</p> <p>§ 53. Déplacements en métropole (autres moyens).</p> <p>§ 54. Déplacements en outre-mer – indemnités.</p> <p>§ 55. Déplacements en outre-mer - transport.</p> <p>§ 56. Déplacements à l'étranger – indemnités.</p> <p>§ 57. Déplacements à l'étranger – transport.</p> <p>§ 58. Déplacements temporaires - Expérimentation – Repas, nuitées (décret n° 2000 - 929 du 22 septembre 2000)</p> <p>§ 59 Déplacements temporaires - Expérimentation – Transport (décret n° 2000 - 929 du 22 septembre 2000)</p> <p>§ 60. Autres déplacements.</p> <p>§ 61. Changement de résidence (frais de transport).</p> <p>§ 62. Changement de résidence (indemnités de déménagement en métropole).</p> <p>§ 63. Changement de résidence (indemnités de déménagement outre-mer).</p> <p>§ 64. Changement de résidence (indemnités de déménagement à l'étranger).</p> <p>§ 65. Transports liés aux congés bonifiés.</p> <p>§ 66. Indemnités de stage</p>	<p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (DOM, Saint Pierre et Miquelon et Mayotte) Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 (TOM)</p> <p>Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié</p> <p>Article 14 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 90. Informatique et Télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel.</p> <p>§ 92. Location de matériel.</p> <p>§ 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p>§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p>§ 95. Entretien de matériel.</p> <p>§ 96. Logiciels.</p> <p>§ 97. Prestations de service.</p> <p>§ 98. Formation.</p> <p>§ 99. Fournitures et documentation.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 42 – TRESOR PUBLIC = CREDITS NON DECONCENTRES</p> <p>§ 10. Matériel et fournitures</p> <p> § 11. Achat de mobilier</p> <p> § 12. Achat de matériel technique.</p> <p> § 13. Achat de matériel de bureau.</p> <p> § 14. Fournitures de bureau.</p> <p> § 15. Entretien et réparation de matériel et de mobilier.</p> <p> § 16. Location de matériel et de mobilier.</p> <p> § 17. Transport de matériel et de mobilier.</p> <p> § 18. Abonnements et documentation.</p> <p> § 19. Autres fournitures.</p> <p>§ 20. Achats de services et autres dépenses.</p> <p> § 21. Frais de correspondance.</p> <p> § 22. Formation (hors informatique).</p> <p> § 23. Etudes et honoraires.</p> <p> § 24. Travaux d'impression.</p> <p> § 25. Frais de réception.</p> <p> § 26. Transport de fonds.</p> <p> § 27. Redevance liaisons spécialisées alarme.</p> <p> § 28. Télécommunications (voix, fax...)</p> <p> § 29. Autres services.</p>	<p>Y compris travaux confiés à l'Imprimerie nationale</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 31. Locations immobilières.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagements et câblage de locaux).</p> <p>§ 33. Entretien immobilier.</p> <p>§ 34. Energie, eau.</p> <p>§ 35. Nettoyage des locaux.</p> <p>§ 36. Gardiennage.</p> <p>§ 37. Impôts relatifs à l'immobilier.</p> <p>§ 38. Charges connexes aux loyers.</p> <p>§ 40. Véhicules.</p> <p>§ 41. Achat de véhicules de tourisme.</p> <p>§ 42. Achat d'autres véhicules.</p> <p>§ 43. Entretien des matériels de transport.</p> <p>§ 44. Outillage et fourniture.</p> <p>§ 45. Carburants, lubrifiants.</p> <p>§ 46. Location de véhicules.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Déplacements temporaires.</p> <p>§ 51. Déplacements en métropole (repas et nuitées).</p> <p>§ 52. Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel).</p> <p>§ 53. Déplacements en métropole (autres moyens).</p> <p>§ 54. Déplacements en outre-mer – indemnités.</p> <p>§ 55. Déplacements outre-mer - transport.</p> <p>§ 56. Déplacements à l'étranger – indemnités.</p> <p>§ 57. Déplacements à l'étranger – transport.</p> <p>§ 58. Déplacements temporaires - Expérimentation – Repas, nuitées (décret n° 2000 - 929 du 22 septembre 2000)</p> <p>§ 59 Déplacements temporaires - Expérimentation – Transport (décret n° 2000 - 929 du 22 septembre 2000)</p> <p>§ 60. Autres déplacements.</p> <p>§ 61. Changement de résidence (frais de transport).</p> <p>§ 62. Changement de résidence (indemnités de déménagement en métropole).</p> <p>§ 63. Changement de résidence (indemnités de déménagement outre-mer).</p> <p>§ 64. Changement de résidence (indemnités de déménagement à l'étranger).</p> <p>§ 65. Transports liés aux congés bonifiés.</p>	<p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (DOM, Saint Pierre et Miquelon et Mayotte) Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 (TOM)</p> <p>Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
§ 66. Indemnités de stage.	Article 14 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990
§ 69. Déplacements en métropole (régime forfaitaires et spéciaux)	Article 15 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. ¹
§ 70. Dépenses spécifiques.	
§ 71. Frais de gestion des cartes bancaires.	
§ 72. Frais de gestion des comptes titres.	
§ 73. Frais de gestion des CODEVI.	
§ 74. Opérations de change solde négatif écart de change.	
§ 75. Commissions dues sur opérations de compensation.	
§ 79. Achat de documents imprimés et écarts de conversion euro/franc (dépenses liées à l'épargne)	
§ 90. Informatique et Télématique	
§ 91. Achat de matériel.	
§ 92. Location de matériel.	
§ 93. Crédit-bail de matériel.	
§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.	
§ 95. Entretien de matériel.	
§ 96. Logiciels.	
§ 97. Prestations de service.	
§ 98. Formation.	
§ 99. Fournitures et documentation.	

¹ Dépenses payables sans ordonnancement préalable par le canal des départements informatiques pour ce qui concerne les indemnités de stages à verser aux inspecteurs stagiaires en scolarité, agents huissiers stagiaires, contrôleurs stagiaires et agents de recouvrement stagiaires en métropole et dans les DOM.

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 43 – APPLICATIONS INTERMINISTERIELLES DE COMPTABILITE BUDGETAIRE SIGMA ET ACCORD</p> <p>Cet article est exclusivement utilisé par la Direction Générale.</p> <p>Septième partie - Dépenses diverses</p> <p>CHAPITRE 37-91 - FRAIS DE JUSTICE ET REPARATIONS CIVILES</p> <p>ARTICLE 40 - TRESOR PUBLIC</p> <p>§ 10. Honoraires d'avocats et d'experts.</p> <p>§ 20. Frais de justice et de procédure.</p> <p>§ 30. Dommages-intérêts et indemnités.</p> <p>§ 40. Rentes versées à des tiers.</p> <p>CHAPITRE 37-92* REFORME – MODERNISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE</p> <p>ARTICLE 41 – TRESOR PUBLIC : NOUVEAU SYSTEME D'INFORMATION DES ADMINISTRATIONS FISCALES</p> <p><i>* Les paragraphes des articles du chapitre 37-92 sont ouverts en gestion 2001.</i></p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Locaux.</p> <p> § 32. Agencements, installations (y compris aménagement et câblage des locaux)</p> <p>§ 90. Informatique et télématique.</p> <p> § 91. Achat de matériel.</p> <p> § 92. Location de matériel.</p> <p> § 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p> § 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p> § 95. Entretien de matériel.</p> <p> § 96. Logiciels.</p> <p> § 97. Prestations de service.</p> <p> § 98. Formation.</p> <p> § 99. Fournitures et documentation.</p>	
<p>ARTICLE 42 – TRESOR PUBLIC : RENOVATION DE LA GESTION PUBLIQUE</p> <p>§ 10. Matériel, mobilier et fournitures.</p> <p> § 11. Achat de mobilier.</p> <p> § 12. Achat de matériel technique.</p> <p> § 13. Achat de matériel de bureau.</p> <p> § 14. Fournitures de bureau.</p> <p> § 16. Entretien et réparation de matériel et de mobilier.</p> <p> § 17. Transport de matériel et de mobilier.</p> <p> § 18. Abonnements et documentation.</p> <p> § 19. Autres fournitures.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Achat de services et autres dépenses</p> <p>§ 21. Frais de correspondance.</p> <p>§ 22. Formation (hors informatique).</p> <p>§ 23. Etudes et honoraires.</p> <p>§ 24. Travaux d'impression.</p> <p>§ 25. Frais de réception.</p> <p>§ 27. Autres indemnités représentatives de frais</p> <p>§ 28 Télécommunications (voix, fax)</p> <p>§ 29. Autres services</p> <p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 31. Locations immobilières.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagements et câblage de locaux).</p> <p>§ 33. Entretien immobilier.</p> <p>§ 34. Energie, eau.</p> <p>§ 35. Nettoyage des locaux.</p> <p>§ 36. Gardiennage.</p> <p>§ 37. Impôts relatifs à l'immobilier.</p> <p>§ 38. Charges connexes aux loyers.</p> <p>§ 40. Déplacements temporaires</p> <p>§ 46. Déplacements en métropole (repas et nuitées).</p> <p>§ 47. Déplacements en métropole (usage du véhicule personnel).</p> <p>§ 48. Déplacements en métropole (autres moyens).</p> <p>§ 49. Déplacements en métropole et DOM (régimes forfaitaires et spéciaux).</p> <p>§ 50. Déplacements temporaires et autres déplacements.</p> <p>§ 58. Déplacements temporaires – Expérimentation – Transport (décret n° 2000-929 du 22 septembre 2000).</p> <p>§ 59. Déplacements temporaires – Expérimentation – Hébergement, restauration (décret n° 2000-929 du 22 septembre 2000).</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 80. Dépenses spécifiques.</p> <p>§ 81. Achat d'autocommutateurs.</p> <p>§ 82. Achat de matériel de reprographie.</p> <p>§ 83. Achat de matériels spécialisés et de matériels de servitude.</p> <p>§ 84. Consommables des matériel de reprographie.</p> <p>§ 85. Maintenance des matériel de reprographie.</p> <p>§ 86. Maintenance de matériels spécialisés et de matériels de servitude.</p> <p>§ 87. Location de matériel de reprographie.</p> <p>§ 88. Commissions sur les règlements par carte bancaire.</p> <p>§ 90. Informatique et télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel.</p> <p>§ 92. Location de matériel.</p> <p>§ 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p>§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p>§ 95. Entretien de matériel.</p> <p>§ 96. Logiciels.</p> <p>§ 97. Prestations de service.</p> <p>§ 98. Formation.</p> <p>§ 99. Fournitures et documentation.</p>	
ARTICLE 43 TRESOR PUBLIC : ACTIONS INNOVANTES	
<p>§ 10. Matériel, mobilier et fournitures.</p> <p>§ 11. Achat de mobilier.</p> <p>§ 12. Achat de matériel technique.</p> <p>§ 13. Achat de matériel de bureau.</p> <p>§ 14. Fournitures de bureau.</p> <p>§ 16. Entretien et réparation de matériel et de mobilier.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 17. Transport de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 18. Abonnements et documentation.</p> <p>§ 19. Autres fournitures.</p> <p>§ 20. Achat de services et autres dépenses</p> <p>§ 21. Frais de correspondance.</p> <p>§ 22. Formation (hors informatique).</p> <p>§ 23. Etudes et honoraires.</p> <p>§ 24. Travaux d'impression.</p> <p>§ 25. Frais de réception.</p> <p>§ 27. Autres indemnités représentatives de frais.</p> <p>§ 28. Télécommunications (voix, fax)</p> <p>§ 29. Autres services.</p> <p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 31. Locations immobilières.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagements et câblage de locaux).</p> <p>§ 33. Entretien immobilier.</p> <p>§ 34. Energie, eau.</p> <p>§ 35. Nettoyage des locaux.</p> <p>§ 36. Gardiennage.</p> <p>§ 37. Impôts relatifs à l'immobilier.</p> <p>§ 38. Charges connexes aux loyers.</p> <p>§ 40. Déplacements temporaires</p> <p>§ 46. Déplacements en métropole (repas et nuitées).</p> <p>§ 47. Déplacements en métropole (usage du véhicule personnel).</p> <p>§ 48. Déplacements en métropole (autres moyens).</p> <p>§ 49. Déplacements en métropole et DOM (régimes forfaitaires et spéciaux).</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Déplacements temporaires et autres déplacements.</p> <p>§ 58. Déplacements temporaires – Expérimentation – Transport (décret n° 2000-929 du 22 septembre 2000).</p> <p>§ 59. Déplacements temporaires – Expérimentation – Hébergement, restauration (décret n° 2000-929 du 22 septembre 2000).</p> <p>§ 80. Dépenses spécifiques.</p> <p>§ 81. Achat d'autocommutateurs.</p> <p>§ 82. Achat de matériel de reprographie.</p> <p>§ 83. Achat de matériels spécialisés et de matériels de servitude.</p> <p>§ 84. Consommables des matériel de reprographie.</p> <p>§ 85. Maintenance de matériels de reprographie.</p> <p>§ 86. Maintenance de matériels spécialisés et de matériels de servitude.</p> <p>§ 87. Location de matériel de reprographie.</p> <p>§ 88. Commissions sur les règlements par carte bancaire.</p> <p>§ 90. Informatique et télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel.</p> <p>§ 92. Location de matériel.</p> <p>§ 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p>§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p>§ 95. Entretien de matériel.</p> <p>§ 96. Logiciels.</p> <p>§ 97. Prestations de service.</p> <p>§ 98. Formation..</p> <p>§ 99. Fournitures et documentation.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Imputations d'exécution	Observations
<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT</p> <p>CHAPITRE 57-90 - EQUIPEMENT ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES</p> <p>ARTICLE 40 - TRESOR PUBLIC</p> <p>§ 11. Acquisitions de terrains nus.</p> <p>§ 12. Acquisitions de terrains bâtis.</p> <p>§ 13. Acquisitions de bâtiments.</p> <p>§ 20. Travaux et constructions.</p> <p>§ 40. Matériels techniques.</p> <p>§ 60. Autres immobilisations corporelles.</p>	

ANNEXE N° 2 : Classification des dépenses des services déconcentrés du Trésor selon leur modalité de paiement

Imputation budgétaire	Dépenses payables sans ordonnancement	Dépenses payables sans ordonnancement préalable ¹	Dépenses payables après mandatement
<p><u>I - BUDGET DES CHARGES COMMUNES</u></p> <p>CHAPITRE 13-03</p> <p>CHAPITRE 15-03</p> <p><u>II - BUDGET DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE</u></p> <p>CHAPITRE 31-90</p> <p>- pour la métropole et les DOM (sauf paragraphe 25)</p> <p>- pour la rémunération des Volontaires à l'Aide Technique dans les DOM</p> <p>- pour Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte</p> <p>- pour les TOM</p> <p>- pour les personnels français à l'étranger (§ 12, 16, 23, 25 et 92).</p> <p>- pour les personnels de nationalité étrangère à l'étranger (§ 23, 25 et 92)</p>	<p>x</p> <p>x</p>	<p>x</p> <p>x</p>	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>

¹ Selon la procédure prévue par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, par le canal des départements informatiques.

ANNEXE N° 2 (suite)

Imputation budgétaire	Dépenses payables sans ordonnancement	Dépenses payables sans ordonnancement préalable ¹	Dépenses payables après mandatement
- pour l'étranger (§ 60)		x	
CHAPITRE 33-90			
- pour la métropole et les DOM		x	
- pour Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte			x
- pour les TOM			x
- pour les personnels français à l'étranger		x	
- pour les personnels de nationalité étrangère à l'étranger			x
CHAPITRE 33-91			
- pour la métropole et les DOM (sauf § 33 [capital décès], 40, 50, 60 et 75)		x	
- § 33 (capital décès), 40, 50, 60 et 75 (cf. ci-dessus)			x
- pour Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte			x
- pour les TOM			x
- pour les personnels français à l'étranger (sauf § 33 [capital décès], 40, 50 et 60)		x	

¹ Selon la procédure prévue par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, par le canal des départements informatiques.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Imputation budgétaire	Dépenses payables sans ordonnancement	Dépenses payables sans ordonnancement préalable	Dépenses payables après mandatement
- § 33 (capital décès), 40, 50 et 60 (cf. ci-dessus) - pour les personnels de nationalité étrangère à l'étranger			X X
CHAPITRE 33-92			X
CHAPITRE 34-98 Article 41 Diverses dépenses de fonctionnement des PNC prévues par l'arrêté du 18 novembre 1997 : - § 14 : Fournitures de bureau - § 19 : Autres fournitures - § 34 : Energie, eau - § 35 : Nettoyage des locaux - § 38 : Charges connexes aux loyers Article 42 - § 69 : Indemnités de stage régime Fonction Publique - article 15 du décret du 28 mai 1990 ¹ Articles 41 et 42 Tous autres paragraphes		X X X X X X X	X
CHAPITRE 37-91			X
CHAPITRE 37-92			X
CHAPITRE 57-90			X

¹ Selon la procédure prévue par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, par le canal des départements informatiques.

ANNEXE N° 3 : Tableau de codification des ordonnateurs secondaires et des comptables accrédités pour les dépenses des services déconcentrés du Trésor

OBSERVATION :

Les codes-ordonnateurs secondaires indiqués dans le tableau ci-après sont ceux de l'application informatisée de comptabilité budgétaire des ordonnateurs principaux (projet SIGMA)

S'AGISSANT DE L'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DANS LA COMPTABILITE AUXILIAIRE DE LA DEPENSE DE L'ETAT, IL Y A LIEU DE SE REFERER EXCLUSIVEMENT A L'INSTRUCTION ANNUELLE DE LA 5^{ème} SOUS-DIRECTION, RELATIVE A L'IDENTIFICATION ET A LA CODIFICATION DES ORDONNATEURS.

ANNEXE N° 3 (suite)

Pays ou poste	Dépenses payables après mandatement			Dépenses de personnel payables par les Départements Informatiques en Métropole et dans les DOM		
	Comptable accrédité	Codes		Comptable accrédité	Codes	
		Ordonnateur	Comptable accrédité		Ordonnateur	Comptable accrédité
Métropole - DOM						
Ain	Ain	70-001	0010	Rhône	70-001	0690
Aisne	Aisne	70-002	0020	Somme	70-002	0800
Allier	Allier	70-003	0030	Puy-de-Dôme	70-003	0630
Alpes-de-Haute-Provence	Alpes-de-Haute-Provence	70-004	0040	Bouches-du-Rhône	70-004	0130
Hautes-Alpes	Hautes-Alpes	70-005	0050	Bouches-du-Rhône	70-005	0130
Alpes-Maritimes	Alpes-Maritimes	70-006	0060	Alpes-Maritimes	70-006	0060
Ardèche	Ardèche	70-007	0070	Isère	70-007	0380
Ardennes	Ardennes	70-008	0080	Marne	70-008	0510
Ariège	Ariège	70-009	0090	Haute-Garonne	70-009	0310
Aube	Aube	70-010	0100	Marne	70-010	0510
Aude	Aude	70-011	0110	Hérault	70-011	0340
Aveyron	Aveyron	70-012	0120	Haute-Garonne	70-012	0310
Bouches-du-Rhône	Bouches-du-Rhône	70-013	0130	Bouches-du-Rhône	70-013	0130
Calvados	Calvados	70-014	0140	Calvados	70-014	0140
Cantal	Cantal	70-015	0150	Puy-de-Dôme	70-015	0630
Charente	Charente	70-016	0160	Haute-Vienne	70-016	0870
Charente-Maritime	Charente-Maritime	70-017	0170	Haute-Vienne	70-017	0870
Cher	Cher	70-018	0180	Indre-et-Loire	70-018	0370
Corrèze	Corrèze	70-019	0190	Haute-Vienne	70-019	0870
Corse-du-Sud	Corse-du-Sud	70-02A	02A0	Corse-du-Sud	70-02A	02A0
Haute-Corse	Haute-Corse	70-02B	02B0	Corse-du-Sud	70-02B	02A0
Côte-d'Or	Côte-d'Or	70-021	0210	Côte-d'Or	70-021	0210
Côtes-d'Armor	Côtes-d'Armor	70-022	0220	Ille-et-Vilaine	70-022	0350
Creuse	Creuse	70-023	0230	Haute-Vienne	70-023	0870
Dordogne	Dordogne	70-024	0240	Gironde	70-024	0330
Doubs	Doubs	70-025	0250	Doubs	70-025	0250
Drôme	Drôme	70-026	0260	Isère	70-026	0380
Eure	Eure	70-027	0270	Seine-Maritime	70-027	0760
Eure-et-Loir	Eure-et-Loir	70-028	0280	Indre-et-Loire	70-028	0370
Finistère	Finistère	70-029	0290	Ille-et-Vilaine	70-029	0350
Gard	Gard	70-030	0300	Hérault	70-030	0340

ANNEXE N° 3 (suite)

Territoire	Dépenses payables après mandatement				Dépenses de personnel payables par les Départements Informatiques en Métropole et dans les DOM		
	Comptable	Codes		Comptable	Codes		
		accrédité	Ordonnateur		accrédité	Ordonnateur	Comptable
Pays ou Poste			accrédité			accrédité	
Haute-Garonne	Haute-Garonne	70-031	0310	Haute-Garonne	70-031	0310	
Gers	Gers	70-032	0320	Haute-Garonne	70-032	0310	
Gironde	Gironde	70-033	0330	Gironde	70-033	0330	
Hérault	Hérault	70-034	0340	Hérault	70-034	0340	
Ille-et-Vilaine	Ille-et-Vilaine	70-035	0350	Ille-et-Vilaine	70-035	0350	
Indre	Indre	70-036	0360	Indre-et-Loire	70-036	0370	
Indre-et-Loire	Indre-et-Loire	70-037	0370	Indre-et-Loire	70-037	0370	
Isère	Isère	70-038	0380	Isère	70-038	0380	
Jura	Jura	70-039	0390	Doubs	70-039	0250	
Landes	Landes	70-040	0400	Gironde	70-040	0330	
Loir-et-Cher	Loir-et-Cher	70-041	0410	Indre-et-Loire	70-041	0370	
Loire	Loire	70-042	0420	Rhône	70-042	0690	
Haute-Loire	Haute-Loire	70-043	0430	Puy-de-Dôme	70-043	0630	
Loire-Atlantique	Loire-Atlantique	70-044	0440	Loire-Atlantique	70-044	0440	
Loiret	Loiret	70-045	0450	Indre-et-Loire	70-045	0370	
Lot	Lot	70-046	0460	Haute-Garonne	70-046	0310	
Lot-et-Garonne	Lot-et-Garonne	70-047	0470	Gironde	70-047	0330	
Lozère	Lozère	70-048	0480	Hérault	70-048	0340	
Maine-et-Loire	Maine-et-Loire	70-049	0490	Loire-Atlantique	70-049	0440	
Manche	Manche	70-050	0500	Calvados	70-050	0140	
Marne	Marne	70-051	0510	Marne	70-051	0510	
Haute-Marne	Haute-Marne	70-052	0520	Marne	70-052	0510	
Mayenne	Mayenne	70-053	0530	Loire-Atlantique	70-053	0440	
Meurthe-et-Moselle	Meurthe-et-Moselle	70-054	0540	Moselle	70-054	0570	
Meuse	Meuse	70-055	0550	Moselle	70-055	0570	
Morbihan	Morbihan	70-056	0560	Ille-et-Vilaine	70-056	0350	
Moselle	Moselle	70-057	0570	Moselle	70-057	0570	
Nièvre	Nièvre	70-058	0580	Côte-d'Or	70-058	0210	
Nord	Nord	70-059	0590	Nord	70-059	0590	
Oise	Oise	70-060	0600	Somme	70-060	0800	
Orne	Orne	70-061	0610	Calvados	70-061	0140	
Pas-de-Calais	Pas-de-Calais	70-062	0620	Nord	70-062	0590	
Puy-de-Dôme	Puy-de-Dôme	70-063	0630	Puy-de-Dôme	70-063	0630	

ANNEXE N° 3 (suite)

Territoire Pays ou Poste	Dépenses payables après mandatement			Dépenses Départements Informatiques en Métropole et dans les DOM de personnel payables par les		
	Comptable accrédité	Codes		Comptable accrédité	Codes	
		Ordonnateur	Comptable accrédité		Ordonnateur	Comptable accrédité
Pyrénées-Atlantiques	Pyrénées-Atlantiques	70-064	0640	Gironde	70-064	0330
Hautes-Pyrénées	Hautes-Pyrénées	70-065	0650	Haute-Garonne	70-065	0310
Pyrénées-Orientales	Pyrénées-Orientales	70-066	0660	Hérault	70-066	0340
Bas-Rhin	Bas-Rhin	70-067	0670	Bas-Rhin	70-067	0670
Haut-Rhin	Haut-Rhin	70-068	0680	Bas-Rhin	70-068	0670
Rhône	Rhône	70-069	0690	Rhône	70-069	0690
Haute-Saône	Haute-Saône	70-070	0700	Doubs	70-070	0250
Saône-et-Loire	Saône-et-Loire	70-071	0710	Côte-d'Or	70-071	0210
Sarthe	Sarthe	70-072	0720	Loire-Atlantique	70-072	0440
Savoie	Savoie	70-073	0730	Isère	70-073	0380
Haute-Savoie	Haute-Savoie	70-074	0740	Isère	70-074	0380
Seine-Maritime	Seine-Maritime	70-076	0760	Seine-Maritime	70-076	0760
Seine-et-Marne	Seine-et-Marne	70-077	0770	Val-de-Marne	70-077	0940
Yvelines	Yvelines	70-078	0780	Yvelines	70-078	0780
Deux-Sèvres	Deux-Sèvres	70-079	0790	Haute-Vienne	70-079	0870
Somme	Somme	70-080	0800	Somme	70-080	0800
Tarn	Tarn	70-081	0810	Haute-Garonne	70-081	0310
Tarn-et-Garonne	Tarn-et-Garonne	70-082	0820	Haute-Garonne	70-082	0310
Var	Var	70-083	0830	Alpes-Maritimes	70-083	0060
Vaucluse	Vaucluse	70-084	0840	Bouches-du-Rhône	70-084	0130
Vendée	Vendée	70-085	0850	Loire-Atlantique	70-085	0440
Vienne	Vienne	70-086	0860	Haute-Vienne	70-086	0870
Haute-Vienne	Haute-Vienne	70-087	0870	Haute-Vienne	70-087	0870
Vosges	Vosges	70-088	0880	Moselle	70-088	0570
Yonne	Yonne	70-089	0890	Côte-d'Or	70-089	0210
Belfort	Belfort	70-090	0900	Doubs	70-090	0250
Essonne	Essonne	70-091	0910	Yvelines	70-091	0780
Hauts-de-Seine	Hauts-de-Seine	70-092	0920	Hauts-de-Seine	70-092	0920
Seine-Saint-Denis	Seine-Saint-Denis	70-093	0930	Seine-Saint-Denis	70-093	0930
Val-de-Marne	Val-de-Marne	70-094	0940	Val-de-Marne	70-094	0940
Val-d'Oise	Val-d'Oise	70-095	0950	Hauts-de-Seine	70-095	0920
Guadeloupe	Guadeloupe	70-101	1010	Martinique	70-101	1030
Guyane	Guyane	70-102	1020	Martinique	70-102	1030

ANNEXE N° 3 (suite)

Territoire	Dépenses payables après mandatement				Dépenses de personnel payables par les Départements Informatiques en Métropole et dans les DOM		
	Comptable accrédité	Ordonnateur	Codes		Comptable accrédité	Codes	
			Pays ou Poste	Comptable accrédité		Ordonnateur	Comptable accrédité
Martinique	Martinique	70-103	1030	Martinique	70-103	1030	
Réunion	Réunion	70-104	1040	Réunion	70-104	1040	
R.G.F. Paris	Paierie Générale du Trésor	70-750	0752	Seine-Saint-Denis	70-750	0930	
P.G. du Trésor	Paierie Générale du Trésor	70-752	0752	Paierie Générale du Trésor	70-752	0752	
T.G. Assistance Publique	Paierie Générale du Trésor	70-753	0752	Seine-Saint-Denis	70-753	0930	
T.G. Coopération	Paierie Générale du Trésor	70-758	0752	Seine-Saint-Denis	70-758	0930	
T.G. Etranger	T.G. Etranger	70-930	9300	Loire-Atlantique	70-930	0440	
T.G. Créances Spéciales du Trésor	T.G. CST	70-098	9800	Haute-Vienne	70-098	0870	
E.N.T. (Ecole Nationale du Trésor public)	Seine-et-Marne	14-077	0770	Paierie Générale du Trésor	14-077	0752	
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER							
Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon	91-105	1050				
Mayotte	Mayotte	91-143	1430				
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie	90-162	1620				
Polynésie Française	Polynésie-Française	90-161	1610				
Wallis-et-Futuna	Wallis-et-Futuna	93-163	1630				
ETRANGER ¹							
Algérie	Algérie	96-111	1110				
Allemagne	P. Berlin	96-183	1830				

¹ Codes utilisés pour les ordonnances provisionnelles "Zaire = 9300/196; Grande-Bretagne := 1770/280.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Territoire	Dépenses payables après mandatement				Dépenses de personnel payables par les Départements Informatiques en Métropole et dans les DOM		
	Comptable	Codes		Comptable	Codes		
		accrédité	Ordonnateur		Comptable	Ordonnateur	Comptable
Pays ou Poste			accrédité	accrédité		accrédité	
Burkina-Faso	Burkina-Faso	96-125	1250				
Cameroun	Cameroun	96-139	1390				
Centrafrique	Centrafrique	96-134	1340				
Chine	Chine	96-150	1500				
Congo	Congo	96-131	1310				
Côte-d'Ivoire	Côte-d'Ivoire	96-122	1220				
Djibouti	Djibouti	96-171	1710				
Espagne	Espagne	96-184	1840				
Etats-Unis	Etats-Unis	96-178	1780				
Gabon	Gabon	96-132	1320				
Guinée	Guinée	96-124	1240				
Italie	Italie	96-187	1870				
Madagascar	Madagascar	96-141	1410				
Mali	Mali	96-128	1280				
Maroc	Maroc	96-118	1180				
Niger	Niger	96-126	1260				
Saint-Siège	Italie	96-188	1870				
Sénégal	Sénégal	96-121	1210				
Tchad	Tchad	96-135	1350				
Tunisie	Tunisie	96-119	1190				
Pour mémoire :							
Service de la Redevance	Paierie Générale du Trésor	34-075	0752	Paierie Générale du Trésor	34-075	0752	
Service de la Redevance				Martinique	34-075	1030	
Service de la Redevance				Réunion	34-075	1040	
Service de la Redevance	Agence Comptable de la Redevance	34-075	9700				